



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

D.201

(12/2002)

SÉRIE D: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

Principes généraux de tarification – Règlement des soldes
des comptes internationaux de télécommunication

**Principes généraux concernant les pratiques de
rappel (*call-back*)**

Recommandation UIT-T D.201

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE D
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

TERMES ET DÉFINITIONS	D.0
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION	
Location de moyens de télécommunication à usage privé	D.1–D.9
Principes de tarification applicables aux services de communication de données sur les RPD spécialisés	D.10–D.39
Taxation et comptabilité dans le service télégraphique public international	D.40–D.44
Taxation et comptabilité dans le service international de télémessagerie	D.45–D.49
Principes applicables à l'infrastructure GII-Internet	D.50–D.59
Taxation et comptabilité dans le service télex international	D.60–D.69
Taxation et comptabilité dans le service international de télécopie	D.70–D.75
Taxation et comptabilité dans le service vidéotex international	D.76–D.79
Taxation et comptabilité dans le service phototélégraphique international	D.80–D.89
Taxation et comptabilité dans les services mobiles	D.90–D.99
Taxation et comptabilité dans le service téléphonique international	D.100–D.159
Etablissement et échange des comptes téléphoniques et télex internationaux	D.160–D.179
Transmissions radiophoniques et télévisuelles internationales	D.180–D.184
Taxation et comptabilité des services internationaux par satellite	D.185–D.189
Transmission des informations comptables mensuelles internationales des télécommunications	D.190–D.191
Communications de service et communications privilégiées	D.192–D.195
Règlement des soldes des comptes internationaux de télécommunication	D.196–D.209
Tarification et comptabilité des services internationaux de télécommunication assurés par RNIS	D.210–D.279
Tarification et comptabilité des télécommunications personnelles universelles	D.280–D.284
Tarification et comptabilité des services assurés sur le Réseau intelligent	D.285–D.299
RECOMMANDATIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL	
Recommandations applicables en Europe et dans le Bassin méditerranéen	D.300–D.399
Recommandations applicables en Amérique latine	D.400–D.499
Recommandations applicables en Asie et en Océanie	D.500–D.599
Recommandations applicables dans la Région Afrique	D.600–D.699

Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.

Recommandation UIT-T D.201

Principes généraux concernant les pratiques de rappel (*call-back*)

Résumé

La présente Recommandation fixe les principes à suivre par les Administrations lorsqu'elles fournissent ou permettent la fourniture des pratiques de rappel (*call-back*), en prenant en considération les lignes directrices contenues dans la Résolution 21 de Minneapolis, 1998. La Commission d'études 3 est convenue de modifier la présente Recommandation en y ajoutant la définition du rappel (*call-back*).

Source

La Recommandation D.201 de l'UIT-T, révisée par la Commission d'études 3 (2001-2004) de l'UIT-T, a été approuvée le 13 décembre 2002 selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un Membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux responsables de la mise en œuvre de consulter la base de données des brevets du TSB.

© UIT 2003

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

Recommandation UIT-T D.201

Principes généraux concernant les pratiques de rappel (*call-back*)

Introduction

Définition

Le rappel est une procédure alternative d'appel selon laquelle la communication est initiée dans le pays de l'appelant, mais la communication et la collecte de données de facturation ont lieu dans le réseau d'un pays autre que celui de l'appelant.

Contexte

L'avancée considérable qui a marqué l'industrie des télécommunications a permis aux Administrations d'offrir aux clients des options variées, dont les pratiques de rappel (*call-back*). Certaines de ces pratiques sont considérées comme illégales par certaines Administrations, alors qu'elles sont acceptées dans les pays et marchés plus libéralisés.¹

La présente Recommandation fixe les principes à suivre par les Administrations lorsqu'elles fournissent ou permettent la fourniture des pratiques de rappel (*call-back*), en prenant en considération les lignes directrices contenues dans les Résolutions 21 de Kyoto 1994, 29 de la CMNT-96, 22 de la CMDT-98, Plen/5 de Minneapolis 1998 et 21 de Marrakech, 2002.

Les lois nationales et la souveraineté de toutes les Administrations devraient être respectées. Par conséquent, il est recommandé comme suit:

Recommandation

- 1) L'UIT-T doit continuer à publier et à mettre à jour la liste des Administrations qui ont interdit ou autorisé la pratique de rappel (*call-back*) et en ont informé l'UIT.
- 2) Dans la limite et les contraintes de leurs lois ou réglementations nationales, toutes les mesures raisonnables en pratique devraient être prises par les Administrations autorisant les pratiques de rappel (*call-back*) pour restreindre la fourniture de telles pratiques vers les Administrations qui les interdisent. Cela devrait au moins inclure la publication de la liste de l'UIT énumérant les états membres qui interdisent les pratiques de rappel (*call-back*).
- 3) Les états membres qui interdisent les pratiques de rappel (*call-back*) devraient au moins:
 - continuer à informer l'UIT de cette interdiction et demander la mise à jour de la liste de l'UIT.
 - prendre toutes les mesures raisonnables pour interdire les pratiques de rappel (*call-back*) sur leur territoire.

¹ En date du 6 Mai 2002, 106 Etats Membres de l'Union déclarent que cette pratique est interdite sur leur territoire, tandis que 32 Etats Membres déclarent qu'ils autorisent cette pratique dans leurs pays. Source: UIT (www.itu.int/itudoc/itu-t/com3/callback/position.html).

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Réseaux câblés et transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, circuits téléphoniques, télégraphie, télécopie et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données et communication entre systèmes ouverts
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information et protocole Internet
Série Z	Langages et aspects généraux logiciels des systèmes de télécommunication